Sont présentées ci-dessous les projets de résolutions qui vous sont soumis lors de la présente Assemblée Générale. Les résolutions sont précédées d'un paragraphe introductif visant à exposer les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes ainsi que l'exposé sommaire de la marche des affaires en 2012 forme le rapport du Directoire à l'Assemblée Générale.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE ET DEUXIEME RESOLUTIONS

Approbation des comptes de l'exercice 2012

Objectif

Les deux premières résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux, faisant ressortir un bénéfice net de 241 683 107,65 euros, et les comptes consolidés d'AREVA, pour l'exercice 2012.

Le détail de ces comptes figurent dans le Document de référence 2012 d'AREVA disponible notamment sur le site Internet de la Société (www.areva.com).

Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2012 (Résolution 1)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance sur ce rapport, ainsi que du rapport sur les comptes annuels des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2012, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaitre un bénéfice net d'un montant de 241 683 107,65 euros.

En application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'est élevé à 243 07, 82 euros au cours de l'exercice écoulé, correspondant à un impôt sur les sociétés pris en charge pour un montant de 83 689,63 euros.

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2012 (Résolution 2)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance sur ce rapport et sur les comptes consolidés, ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur lesdits comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice 2012

Objectif:

La politique de dividende d'AREVA arrêtée par le Conseil de Surveillance en 2009 pour une période de trois ans à compter des comptes 2010, a fixé un taux de distribution de 25% du résultat net part du groupe ressortant des comptes consolidés. Compte tenu de la perte nette enregistrée sur l'exercice 2012 et en application de cette politique de dividende, la 3^{ème} résolution propose de ne pas verser de dividende et d'affecter l'intégralité du résultat des comptes sociaux de l'exercice 2012 au compte report à nouveau.

Le Conseil de Surveillance, lors de sa séance du 28 février 2013, a décidé que le taux de distribution du dividende soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2014 et arrêté sur la base des comptes 2013, sera déterminé dans la limite de 25 % du résultat net part du groupe ressortant des comptes consolidés.

Affectation du résultat de l'exercice 2012 (Résolution 3)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2012 fait apparaître un bénéfice net de 241 683 107,65 euros et un report à nouveau bénéficiaire de 3 834 648 479,87 euros. Elle décide d'affecter le résultat distribuable de la façon suivante :

Bénéfice de l'exercice	241 683 107,65 euros	
Report à nouveau de l'exercice	3 834 648 479,87 euros	
Soit un résultat distribuable (Art. L.	4 076 331 587,52 euros	
232-11 du Code de commerce) de		
Qui est affecté entièrement au report à nouveau.		

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à la loi, des dividendes distribués au titre des trois exercices précédents comme suit :

	Nombre de titres rémunérés	Dividende net par action (en euros)	Dividende global distribué (en milliers d'euros)
Exercice	33 937 633 actions	7,06	249 705
2009	1 429 108 CI (*)		
Exercice			
2010	-	-	-
Exercice			
2011	-	-	-

(*) Nombre total de 1 429 108 certificats d'investissement (CI) et de 34 013 593 actions, diminué du nombre d'actions de la Société détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende.

QUATRIEME ET CINQUIEME RESOLUTIONS

Engagements réglementées

Objectif:

Les 4^{ème} et 5^{ème} résolutions vise l'approbation d'engagements pris par la Société en faveur de M. Luc Oursel, Président du Directoire et de M. Philippe Knoche, Directeur Général Délégué concernant les indemnités ou avantages dus ou susceptibles de leur être dus à raison de la cessation ou du changement de leurs fonctions.

Il est rappelé que les engagements pris au bénéfice de Messieurs Luc Oursel et Philippe Knoche et approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires le 10 mai 2012 étaient notamment basés sur la part variable de leur rémunération respective. Faisant suite au décret du 26 juillet 2012 relatif au contrôle d'Etat sur les rémunérations des dirigeants d'entreprises publiques, Messieurs Luc Oursel et Philippe Knoche ne bénéficient plus d'une part variable. En conséquence, le mécanisme d'indemnité de départ dont ils bénéficiaient a été révisé pour tenir compte de leur nouvelle rémunération.

Pour mémoire, M. Luc Oursel et M. Philippe Knoche ne bénéficient d'aucun contrat de travail.

Le montant de l'indemnité de départ serait au maximum égal à deux fois leur rémunération annuelle au jour de la cessation de leurs fonctions. L'indemnité de départ susvisée ne serait versée qu'en cas de révocation, hors cas de révocation pour juste motif, notamment en cas de changement de contrôle ou de stratégie, et sera soumise aux conditions de performance suivantes :

- (a) si la moyenne des deux derniers exercices clos a donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs supérieur ou égal à 60%, l'indemnité de départ sera versée de façon automatique;
- (b) si la moyenne des deux derniers exercices clos a donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs inférieur à 60%, le Conseil de Surveillance appréciera alors la performance de l'intéressé au regard des circonstances ayant affecté la marche de l'entreprise sur l'exercice clos.

Tout versement au titre de l'indemnité de départ et/ou de l'indemnité de non-concurrence, le cas échéant, devra être approuvé au préalable par le ministre chargé de l'économie en application du décret du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales modifié par le décret du 26 juillet 2012.

L'ensemble des éléments de rémunération et engagements accordés aux mandataires sociaux est détaillé dans le document de référence et décrit dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés (www.areva.com).

Engagements réglementés (Résolution 4)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et les engagements réglementés visés à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, approuve les engagements pris par AREVA correspondant aux indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à Monsieur Luc OURSEL à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions dans les termes relatés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Engagements réglementés (Résolution 5)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et les engagements réglementés visés à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, approuve les engagements pris par

AREVA correspondant aux indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à Monsieur Philippe KNOCHE à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions dans les termes relatés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

SIXIEME RESOLUTION

Conventions réglementées

Objectif:

La 6^{ème} résolution concerne la ratification d'une convention dite « réglementée » approuvée par le Conseil de Surveillance. Il s'agit d'une convention passée au cours de l'exercice 2012 entre AREVA et le Fonds Stratégique d'Investissement (FSI), portant sur la cession au FSI de l'intégralité des titres ERAMET détenus par AREVA.

Cette convention est « réglementée » du fait de la présence de mandataires communs aux organes de gouvernance d'AREVA et du FSI; en outre, la Caisse des Dépôts et l'Etat français sont actionnaires du FSI à hauteur de 51% et 49% respectivement, et sont également actionnaires d'AREVA à hauteur de 3,32% et 14,33%. En conséquence et conformément à la loi, les représentants de l'Etat au Conseil de Surveillance n'ont pas pris part au vote du Conseil sur l'autorisation sollicitée.

Pour mémoire, dans le cadre de l'opération de cession des titres ERAMET au FSI réalisée en 2012, l'Assemblée Générale du 10 mai 2012 a approuvé le contrat de cessions d'actions de titres cotés par le FSI à AREVA et la promesse d'achat d'actions associée conclus en 2011, au titre des dispositions applicables aux conventions réglementées.

Il est renvoyé au rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementées (www.areva.com).

Conventions réglementés (Résolution 6)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et les engagements réglementés visés à l'article L. 225-86 du Code de commerce, approuve la convention au titre de laquelle AREVA a cédé l'intégralité de sa participation dans le capital d'Eramet au Fonds Stratégique d'Investissement (FSI), dans les termes relatés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

SEPTIEME RESOLUTION

Fixation des jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance au titre de 2013

Objectif:

Le Directoire vous propose d'approuver la fixation du montant global des jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance au titre de l'exercice 2013 à 400 000 euros.

Le montant proposé reste identique à celui décidé pour l'exercice 2012 et qui intégrait une réduction de 20% par rapport aux exercices antérieurs.

Ce montant devra être approuvé par le ministre chargé de l'économie en application du décret du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales modifié par le décret du 26 juillet 2012.

Fixation des jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance au titre de l'exercice 2013 (Résolution 7)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, fixe à 400 000 euros le montant global des jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance au titre de l'exercice en cours.

HUITIEME RESOLUTION

Autorisation du Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

Objectif:

La 8^{ème} résolution permet à la Société de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément à la loi.

L'autorisation proposée a le même objet que l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale le 10 mai 2012 et qui arrive à expiration en octobre 2013.

Il vous est ainsi proposé de conférer au Directoire une nouvelle autorisation de rachat des actions de la Société pour la durée légale de 18 mois, et dans la limite de 10 % de son capital. Le prix d'achat par action ne pourrait être supérieur à 40 euros hors frais d'acquisition, soit un montant global maximum du programme de rachat de 1 350 millions d'euros environ.

Les objectifs du programme de rachat d'actions sont les suivants :

- (i) animation de la liquidité de l'action AREVA par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ou
- (ii) mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaires, ou
- (iii) attribution ou cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment l'article L.3332-1 et suivants du Code du travail, ou
- (iv) attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou
- (v) conservation et remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, ou
- (vi) remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière.

A titre d'information, dans le cadre de l'autorisation de rachat d'action accordée par l'Assemblée Générale le 10 mai 2012 :

- la Société a procédé en septembre 2012 à un achat de 3 398 240 actions détenues par la banque Crédit Agricole CIB pour un prix de 13,42 euros par action.
- AREVA a conclu le 10 janvier 2013 un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'AMF.

Au 31 décembre 2012, la Société détenait 1,20 % de son capital soit 4 603 490 actions.

Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (Résolution 8)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et du Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 :

• Autorise le Directoire, avec faculté de délégation, à acquérir, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, des actions ordinaires de la Société dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de

- réalisation de ces achats, ou 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport. Le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne peut dépasser 10% des titres de capital composant le capital de la Société à la date considérée;
- Décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions ordinaires pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché ou hors marché y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions prévues par l'autorité de marché et dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en vue:
- (I) d'assurer la liquidité et d'animer le marché du titre de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- (II) de les attribuer ou les céder à des salariés ou anciens salariés, à des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions prévues par la réglementation applicable, notamment dans le cadre de plan d'options d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire, d'opérations d'attribution gratuite d'actions comme le disposent les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- (III) de les conserver et les remettre ultérieurement (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5% du capital de la Société et dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers, ou en cas d'offre publique sur les titres de la Société, ou pendant la période de pré-offre, dans le respect de l'article 231-40 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et en période de pré-offre ou d'offre publique d'échange ou d'offre publique mixte d'achat et d'échange initiée par la Société dans le respect des

dispositions légales et réglementaires et, notamment, des dispositions de l'article 231-41 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; ou

- (IV) de la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société; ou
- (V) de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que le programme de rachat est également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur;
 - Décide que le prix maximum d'achat par action est fixé à 40 euros hors frais d'acquisition, le nombre maximum d'actions acquises ne pouvant être supérieur à 10% du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif au 31 décembre 2012, un nombre maximal de 33 716 995 actions pour un montant cumulé d'acquisition net de frais de 1 348 679 808 euros)
 - Donne tous pouvoirs au Directoire en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, pour ajuster le prix maximum d'achat susvisé en conséquence ;
 - Donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour réaliser le programme de rachat, dans les conditions légales et selon les modalités de la présente résolution, passer tous ordres en bourse, signer tous actes, conclure tous accords en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations et formalités, notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, faire le nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle prive d'effet, à cette date, l'autorisation ayant le même objet consentie au Directoire par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2012 (11ème résolution).

NEUVIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Surveillance

Objectif:

La 9^{ème} résolution a pour objet le renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. François David, dont le mandat expire à l'issue de la présente Assemblée Générale, et ce afin de continuer à bénéficier de son expertise et de son expérience de dirigeant et d'administrateur.

M. François David a été nommé membre du Conseil de Surveillance par l'Assemblée Générale du 17 avril 2008 pour une durée de 5 ans. Il a été qualifié d'indépendant au regard des critères fixés par le code de gouvernance AFEP-MEDEF. Il est également Président du Comité des Rémunérations et des Nominations du Conseil de Surveillance d'AREVA.

François David (71 ans) est diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris et de l'École nationale d'administration. Après avoir été Président du Conseil d'administration de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) jusqu'au 15 mai 2012, il en est aujourd'hui le Président d'Honneur et Senior Advisor de Moelis & Company.

Autres mandats en cours :

- Membre du Conseil de Surveillance de Lagardère SCA et de
- Administrateur de Vinci
- Administrateur de NATIXIS COFICINE SA
- Membre du Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur

Conformément aux statuts, ce renouvellement serait pour une durée de cinq exercices et prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires à tenir en 2018 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur François DAVID (Résolution 9)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, constatant que le mandat de Monsieur François DAVID arrive à échéance, renouvelle son mandat en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de cinq années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice 2017.

DIXIEME ET ONZIEME RESOLUTIONS

Mandats de Commissariat aux comptes

Objectif:

Le mandat des deux commissaires aux comptes titulaires, Deloitte et Associés et Mazars, et des deux commissaires aux comptes suppléants, BEAS et M. Max Dusart, viennent à expiration à l'issue de cette Assemblée Générale. Ainsi, il est proposé dans les 10^{ème} et 11^{ème} résolutions de procéder à la nomination du nouveau collège des commissaires aux comptes comme suit :

- Nomination de Ernst & Young Audit en qualité de commissaire aux comptes titulaire et d'Auditex en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes 2018 (10^{ème} résolution).
- Renouvellement de Mazars en qualité de commissaire aux comptes titulaire et nomination de M. Hervé Hélias en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes 2018 (11ème résolution). Il est précisé que ce renouvellement s'accompagnera d'un changement des associés signataires des comptes, tel que requis par la réglementation.

Nous vous informons que les honoraires perçus par les cabinets Deloitte et Associés et Mazars ainsi que les membres de leurs réseaux au titre des prestations fournies au groupe AREVA au cours de l'exercice 2012 sont les suivants :

- Deloitte et Associés : 3 543 milliers d'euros
- Mazars : 2 871 milliers d'euros

La proposition faite sur la composition du nouveau collège des commissaires aux comptes résulte du processus de sélection mené par le Comité d'audit du Conseil de Surveillance. Nomination de la société Ernst & Young Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et de la société Auditex en qualité de Commissaire aux comptes suppléant (Résolution 10)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, constatant que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Deloitte et Associés et que le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société Beas arrivent à échéance, nomme la société Ernst & Young Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et la société Auditex en qualité de Commissaire aux comptes aux comptes suppléant pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice 2018.

Renouvellement du mandat de la société Mazars en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et nomination de Monsieur Hervé HÉLIAS en qualité de Commissaire aux comptes suppléant (Résolution 11)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, constatant que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Mazars et que le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de M. Max Dusart arrivent à échéance, renouvelle le mandat de la société Mazars en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et nomme Monsieur Hervé HÉLIAS en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice 2018.

Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

DOUZIEME RESOLUTION

Transfert du siège social

Objectif:

La 12^{ème} résolution a pour objet de transférer le siège social de la Société à la Tour AREVA situé à Paris-La Défense dans le cadre du regroupement de l'ensemble des équipes de direction sur un même site parisien, et de traduire ce changement dans les statuts de la Société.

Le déménagement à la Défense vise à améliorer la performance du groupe en facilitant les synergies et en

fluidifiant la circulation de l'information et participe également d'une démarche de bonne gestion, permettant au groupe d'optimiser ses frais de fonctionnement.

Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts (Résolution 12)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire :

• Décide de transférer le siège social à l'adresse suivante : Tour AREVA - 1, Place Jean Millier - 92400 Courbevoie, et de modifier en conséquence l'article 4 (siège social) des statuts de la Société comme suit :

Ancienne rédaction

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au 33 rue La Fayette – 75009 Paris.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville, ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Il peut être déplacé en tout lieu, sauf à l'étranger, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. »

Nouvelle rédaction

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi TOUR AREVA - 1, Place Jean Millier - 92400 Courbevoie.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville, ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Il peut être déplacé en tout lieu, sauf à l'étranger, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. »

• Prend acte qu'en application de l'article 2 du Décret n°83-1116 du 21 décembre 1983 relatif à la société des participations du C.E.A. (AREVA), les modifications statutaires, objet de la présente résolution, ne deviendront définitives qu'après leur approbation par décret.

TREIZIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

Objectif:

La 13^{ème} résolution est une résolution usuelle qui permet d'effectuer les formalités de publicité et dépôt requises par la loi après la tenue de l'Assemblée.

Pouvoirs en vue des formalités (Résolution 13)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du procèsverbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra, et généralement faire le nécessaire.